LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Projets & Conseils SA
8, Schlassstross
L-6660 Born

N/Réf. : 2025-000422-M2

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande du 22 septembre 2026, de la part de Projets & Conseils SA, ayant pour objet la modification du projet autorisé par la décision ministérielle n° 2025-000422-M1 du 13 juillet 2026 concernant une modification de l'article 2 relatif au modèle de l'éolienne, de l'article 26 relatif à l'exploitation des surfaces agricoles situées dans un rayon à proximité du rotor situées dans un rayon correspondant au rayon du rotor, ainsi que de la suppression du délai des trois mois pour le virement de la taxe de remboursement ;

Considérant la décision ministérielle n° 2025-000422-M1 du 13 juillet 2026 autorisant la construction et l'exploitation d'une éolienne et une destruction au sens de l'article 17 sur le territoire des communes du Lac de la Haute-Sûre, Wiltz et Winseler ;

Considérant qu'une erreur ministérielle s'est glissée dans l'article 8 de la décision ministérielle n° 2025-000422-M1 du 13 juillet 2026 relatif à la distance minimale des extrémités des pales de l'éolienne au-dessus du sol ; qu'il y a lieu de modifier l'article 8, afin de tenir compte des caractéristiques techniques de l'éolienne nécessitant une réduction de la distance minimale des extrémités des pales de l'éolienne au-dessus du sol à 74,5 m,

Arrête :

Article unique

La décision ministérielle n° 2025-000422-M1 du 13 juillet 2026 est modifiée comme suit :

1) L'article 2 est modifié comme suit :

Le projet éolien « Errichtung einer Windenergieanlage in Donkels » consiste, conformément au document « *IMPAKTNOTIZ FÜR EINE WINDENERGIEANLAGE IN DONCOLS* » du 11 décembre 2024, élaboré par le bureau Oeko-Bureau s.à.r.l. et conformément aux plans soumis, dans l'aménagement et l'exploitation d'une éolienne :

- 1 éolienne de type Enercon E-175 (6,0 MW) ou Nordex N-175 (6,8 MW) :

o hauteur du moyeu : 162,00 m ou 179,00 m
o diamètre du rotor : 175,00 m

ou bien :

- 1 éolienne de type Enercon E-175 EP5 E2 (7,0 MW) :

o hauteur du moyeu : 175,00 m
o diamètre du rotor : 175,00 m

- le câblage électrique souterrain sur 8,10 km ;
- l'aménagement des chemins d'accès permanents du chemin rural jusqu'au pied de l'éolienne ;
- l'aménagement des fondations, aires de montage, chemins d'accès temporaires, aire de stockage temporaire, aire de parking et une aire de stockage de déchets temporaire au pied de l'éolienne.

Ces infrastructures sont à aménager et exploiter conformément à la demande du 15 janvier 2025, complétée en date du 20 janvier 2026, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions de la présente autorisation.

2) L'article 8 est modifié comme suit :

Les extrémités des pales de l'éolienne sont à une distance minimale de 74,5 m au-dessus du sol. En aucun cas, les pales de l'éolienne ne surplombent la canopée du massif forestier limitrophe.

3) L'article 26 est modifié comme suit :

Les surfaces agricoles situées dans un rayon correspondant au rayon du rotor autour de chaque éolienne sont exploitées sous forme de cultures arables conventionnelles pendant toute la durée d'exploitation de l'éolienne. Seules des cultures assurant entre le 15 avril et le 15 juillet une couverture végétale suffisante ou une hauteur de végétation limitant l'accessibilité des proies sont autorisées, telles que les céréales d'hiver ou le colza d'hiver. Toute culture présentant, durant cette période, une faible couverture du sol ou une végétation basse est interdite.

4) Le document de la taxe de remboursement est modifié comme annexé ci-joint.

Informations

Le Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Votre personne de contact est Mme Joëlle Mousel, joignable au numéro 247-56818.

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 2025-000422-M1 du 13 juillet 2026 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
MARIANNE MOUSEL

Claimed Signing Time: 2026-11-16 15:36:30
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 005013734750988394 77
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.3.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant le règlement grand-ducal du 1er août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points ;

Considérant la décision ministérielle portant référence 2025-000422-M2 de ce jour ;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2024_01115 – Winseler » du 11 décembre 2024 ;

Vu ce qui précède, vous êtes prié de verser la somme de :

29 887,00 €

sur le compte bancaire : CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication : 2025-000422-M2 / 2024_01115 – Winseler

*Le virement de cette somme doit avoir **lieu avant le commencement des travaux** de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.*